

Ministères — Avis concernant les

Affaires culturelles

Le Magasin général J.-A. Gendron
Caplan (Bonaventure)

Le ministre des Affaires culturelles donne avis, conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), qu'il a procédé au classement du bien culturel ci-dessous décrit et que ce classement prend effet à compter du 25 août 1980, date où fut transmis au propriétaire l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, savoir:

Propriétaire et désignation:

La Fabrique Saint-Charles de Caplan

« Un magasin général sis sur la route 132 dans la municipalité de Caplan et érigé sur un terrain faisant partie de la subdivision six du lot originaire quatre-vingt-trois (83-6) du cadastre officiel d'une partie révisée du carton de Hamilton, division d'enregistrement de Bonaventure numéro 1. »

Le 2 septembre 1981.

Le ministre des Affaires culturelles,
CLÉMENT RICHARD.

14660-o

La maison Poitras
L'Épiphanie

Le ministre des Affaires culturelles donne avis, conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), qu'il a procédé au classement du bien culturel ci-dessous décrit et que ce classement prend effet à compter du 22 décembre 1980, date où fut transmis aux propriétaires l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, savoir:

« La maison Poitras (avec son décor intérieur) sise au 960 du rang L'Achigan sud dans la municipalité de la paroisse de L'Épiphanie et érigée sur une partie du lot originaire quinze (ptie 15) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de L'Épiphanie, division d'enregistrement de L'Assomption. »

Le 2 septembre 1981.

Le ministre des Affaires culturelles,
CLÉMENT RICHARD.

14660-o

Affaires municipales

Divers

[L.S.]
Gouvernement du Québec JEAN-PIERRE CÔTÉ

ELISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la corporation municipale de La Reine et du village de La Reine, comté d'Abitibi, a adopté un règlement autorisant

la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec recommande, dans son rapport, de modifier le paragraphe f de l'article 2;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe et aux recommandations de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2151-81, du 19 août 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant la corporation municipale de La Reine et le village de La Reine, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de La Reine », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe avec la modification que recommande la Commission municipale du Québec.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de La Reine »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 6 mai 1981; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 2151-81, du 19 août 1981;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

4. Un Conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de la fusion. Le quorum est de huit (8) membres. Les deux maires actuels alternent comme maire du Conseil provisoire pour deux (2) périodes égales qui couvriront le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier maire à exercer ce rôle sera déterminé lors de la première assemblée;

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 20 h dans la salle de l'hôtel de ville de La Reine et sans autre convocation;

6. La première élection générale aura lieu le deuxième dimanche du mois suivant le trentième jour de l'entrée en vigueur des lettres patentes; cependant la première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1981 si les lettres patentes entrent en vigueur avant le 4 octobre 1981. Les sièges de chacun des conseillers seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale. La durée du mandat des membres du Conseil est fixée à deux (2) ans;

7. Le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité est le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité du village de La Reine conformément au sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

8. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité;

9. Les règlements, procès-verbaux, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeureront en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

10. Toutes dettes qui pourraient survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction pour un ou des gestes posés par une ancienne municipalité, est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne municipalité;

11. Le surplus ou déficit accumulé au fonds de chacune des municipalités à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes constitue le surplus ou le déficit de la nouvelle municipalité;

12. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du greffier ou du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes. Toutes les pièces vieilles de moins de cinq (5) ans nécessaires à la bonne marche de la nouvelle municipalité y seront conservées. Quant aux autres pièces, elles seront confiées à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec celles qu'il aura jugées d'intérêt historique, et ce, en vertu de la législation relative aux Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. M-20);

12. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce dix-neuvième jour d'août, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 60

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

Le sous-ministre des Affaires municipales,
14666-o PATRICK KENIFF.